



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-056

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-06-17-001 - AP N° 2020-724 relatif à la désignation de l'adjoint au délégué territorial de l'ANCT dans le Cantal (1 page)	Page 4
15-2019-07-24-004 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Charmensac de 2015 à 2039 (2 pages)	Page 5
15-2019-07-24-005 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Moissac et Neussargues 2016/2035 (4 pages)	Page 7
15-2019-07-24-002 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Veyrières de 2018 à 2047 (2 pages)	Page 11
15-2020-04-28-001 - Arrêté du 28 avril 2020 portant approbation du document d'aménagement Forêts de la commune de Dienne 2019/2038 (3 pages)	Page 13
15-2019-07-24-003 - Arrêté modificatif du 24 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement au titre des L.122-7 et 8 Forêts sectionales et communale de Fontanges 2015-2034 (2 pages)	Page 16
15-2020-06-11-002 - Arrêté n° 2020-201-DDT du 11/06/2020 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du Mons et du Bourg de Virargues, commune de Virargues dans le département du Cantal (2 pages)	Page 18

15_Préfecture du Cantal

15-2020-06-12-002 - AP n°2020-714 du 12 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ou pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Dienne des captages Nozières 1 et 2, Fumade Grande et Lac du pêcheur situé sur la commune de Dienne (20 pages)	Page 20
15-2020-06-15-001 - AP n°2020-722 du 15 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents, sur les communes de Vieillespesse, Lastic et Saint Poncy présentés par le SIGAL (4 pages)	Page 40
15-2020-06-17-002 - Arrêté préfectoral n°2020-0725 du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création de deux aérodromes privés sur le territoire de la commune de Lugarde (3 pages)	Page 44

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2020-06-10-003 - ARRETE n° 2020 – 0681 du 10 JUIN 2020 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 47
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

15-2020-06-10-001 - ARRETE n° 2020 – 0683 du 10 JUIN 2020 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 48
15-2020-06-10-002 - ARRETE n° 2020 – 0682 du 10 JUIN 2020 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 49
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d’Auvergne	
15-2020-03-02-031 - Décision du 2 mars 2020 de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département du CANTAL (1 page)	Page 50
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2020-02-14-006 - Arrêté n°2020-04-0003 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 14 avenue des Pupilles de la Nation - 15000 Aurillac géré par l'association ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif (2 pages)	Page 51
Prefecture du Cantal	
15-2020-06-18-001 - ARRETE n° 2020 – 0726 du 18 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d’immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)	Page 53
15-2020-06-18-002 - Arrêté n° 2020-0727 portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à Paris pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752.23 du Code de commerce (1 page)	Page 55
15-2020-06-18-003 - Arrêté n° 2020-0728 portant habilitation de la SARL COGEM sise 6D, rue Hippolyte Mallet à Royat (63) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752.23 du Code de commerce (1 page)	Page 56
15-2020-06-12-001 - Arrêté préfectoral n°2020-718 du 12 juin 2020 modifiant l’arrêté n° 2018-0255 portant renouvellement d’agrément d’un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGRÉMENT N° R 13 015 0001 0 (2 pages)	Page 57

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2020-724

Relatif à désignation de l'adjoint au délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale dans le Cantal

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n° 2019-753 du 22/07/2019, créant l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18/11/2019, relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU l'instruction du 15/05/2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'article R.1232-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1

Mme Isabelle SIMA Préfet du Cantal, délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires **désigne**, M. Mario CHARRIERE Directeur Départemental des Territoires comme délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Article 2

Mme Isabelle SIMA Préfet du Cantal délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires **charge** M. Mario CHARRIERE Directeur Départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires **de constituer** le comité local de cohésion territoriale du Cantal.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs, et notifié après constitution, aux membres du comité local de cohésion territoriale du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 JUIN 2020

Le Préfet,



Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 60,73 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-469

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de CHARMENSAC de 2015 à 2039

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 FR8301067 "Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon" et celui du site Natura 2000 FR8302020 "Gîtes du bassin minier de Massiac" validés en date du 12 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Charmensac en date du 15 février 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon" et "Gîtes du bassin minier de Massiac";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de CHARMENSAC (Cantal), d'une contenance de 60,73 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 58,80 ha, actuellement composée de hêtre (49%), chêne rouvre ou pédonculé (33%), pin sylvestre (7%), sapin pectiné (3%), épicéa commun

(1%), divers feuillus (7%). 1,93 ha sont non boisés (zone rocheuse, éboulis).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (32,58 ha), le chêne sessile (20,81 ha) et le pin sylvestre (5,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2015 – 2039)

- La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 60,73 ha, dont 58,80 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- 1,5 km de piste forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301067 « Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302020 "Gîtes du bassin minier de Massiac", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 32,40 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-390

Forêts sectionales de MOISSAC et NEUSSARGUES 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de MOISSAC et NEUSSARGUES pour la période 1994 – 2008 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » validé en date du 1 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE en date du 19 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et de celle des Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 12 juillet 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » et « Planèze de Saint-Flour » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de MOISSAC et NEUSSARGUES (Cantal), d'une contenance de 32,40 ha, sont affectées simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,21 ha, actuellement composée de pin sylvestre (58%), épicéa commun (8%), sapin pectiné (4%), douglas (7 %), pin laricio (8%), hêtre (7%), chêne indigène (6%), divers feuillus (2%). 6,19 ha sont non boisés (rocher, éboulis).

La surface boisée est constituée de 24,82 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 22,72 ha, en attente sans traitement défini sur 2,10 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,39 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (16,85 ha), le douglas (3,20 ha) et le hêtre (4,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,30 ha, dont 22,72 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 2,10 ha susceptibles de production ligneuse qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

- 1,350 km de piste forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312005 « Planèze de Saint-Flour », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux monuments historiques pour le site de l'église de Moissac.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal

Surface de gestion : 21,57 ha

Arrêté d'aménagement n° FR84-325

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêts sectionales de Veyrières
de 2018 à 2047**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7412001 « Gorges de la Dordogne » validé en septembre 2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301057 " Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène " validé en octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrières en date du 1^{er} février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 : « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène » et « Gorges de la Dordogne » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Veyrières (Cantal), d'une contenance de 21,57 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et est actuellement composée de chêne indigène (86 %), de hêtre (13 %) et d'autres feuillus (1%).

Cette surface boisée correspond à une zone hors sylviculture, laissée en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047)

La forêt sera composée d'un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 21,57 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7412001 « Gorges de la Dordogne », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301057 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 206,68 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-495

Forêts de la commune de Dienne 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Collanges, Fortuniers, Sauvage, Drils et Laqueille, Laqueille pour la période 2003 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301056 « Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien » validé en date du 28 mars 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dienne en date du 25 juin 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et de celle des sites classés ;

VU l'avis de l'inspectrice des sites du département du Cantal en date du 5 février 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 juillet 2019 et complété le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de Dienne (Cantal), d'une contenance de 206,68 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,18 ha, actuellement composée d'épicéa commun (76%), pin sylvestre (17%), sapin pectiné (7%). 75,50 ha sont non boisés (éboulis, tourbières, plan d'eau).

La surface boisée, en totalité en sylviculture, sera traitée en futaie régulière sur 128,11 ha et en futaie irrégulière sur 3,07 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (105,80 ha), le pin sylvestre (15,53 ha), et le sapin pectiné (9,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,07 ha, dont 24,45 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 20,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,56 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 154,32 ha, dont 100,16 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,07 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,50 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 18,72 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien", instaurée au

titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

- La réglementation propre aux sites classés des Monts du Cantal et du Puy Mary ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 28 avril 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal

Surface de gestion : 76,72 ha

Arrêté d'aménagement n° FR84-345

Arrêté modificatif portant approbation du document d'aménagement au titre des L.122-7 et -8

Forêts sectionales et communale de Fontanges 2015 - 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanges en date du 19 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRAAF-21 du 21 décembre 2015 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales et communale de Fontange pour la période 2015 - 2034 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 29 août 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites patrimoniaux remarquables ;

VU la demande de modification déposée le 5 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modificatif porte sur l'approbation de l'aménagement des forêts sectionales et communale de Fontange pour la période 2015 – 2034 au titre des articles L.122-7 et L.122-8, suite à l'obtention de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal.

Article 2 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites patrimoniaux remarquables sur la commune de Fontanges (AVAP créée le 09/03/2014).

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté du 21 décembre 2015 restent inchangés.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E N° 2020-201- DDT du 11/06/2020

**PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DU MONS ET DU BOURG DE VIRARGUES
COMMUNE DE VIRARGUES
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2020-SG-002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs
- VU la délibération du conseil municipal de VIRARGUES en date du 31 mars 2017, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la section du MONS ET DU BOURG DE VIRARGUES,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 31 mars 2020,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section du MONS ET DU BOURG DE VIRARGUES	VIRARGUES	C	31	Côtes de Mons	2,1535	2,1535
		C	34	Côtes de Mons	0,5795	0,5795
		C	35	Côtes de Mons	3,1450	3,1450
		C	36	Côtes de Mons	0,3730	0,3730
TOTAL						6,2510

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 6,2510 ha.

Article 2 -

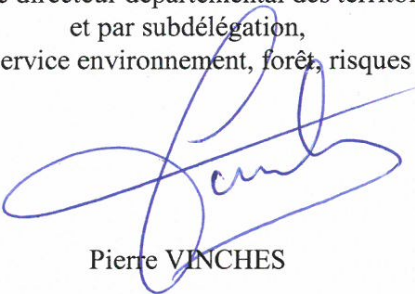
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VIRARGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VIRARGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Vinches', is written over the text of the official designation.

Pierre VINCHES



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2020-714 du 12 juin 2020

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**
 - **des périmètres de protection**

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

au profit de la commune de Dienne

des captages Nozieres 1 et 2, Fumade Grande et Lac du pêcher

situé sur la commune de Dienne

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1261 en date du 8 octobre 2019, portant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal en dates du 25 février 2010 et du 19 novembre 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant le rapport de Monsieur BRIL, Hydrogéologue agréé, du 14 avril 2012 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 8 novembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2020;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Dienne ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Dienne :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Nozières 1 (haut)	636986	2019942	1268	N° 68 section AC – commune de Dienne (future parcelle n°69 section AC)
Nozières 2 (bas)	637115	2019919	1254	N° 68 section AC – commune de Dienne (future parcelle n°69 section AC)
Fumade Grande	639501	2018407	1195	N° 66 section AP – commune de Dienne (future parcelle n°94 section AP)
Lac du pêcheur	642737	2020933	1147	N° 25 section AN – commune de Dienne (futures parcelles n°39 et 40 section AN)

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par la ressource subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

4-1 : autorisation

La commune de Dienne est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Dienne devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Dienne et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Nozières 1 et 2	Il est localisé sur une partie de la parcelle n°68 section AC – commune de Dienne (future parcelle n°69 section AC). Il englobera les périmètres actuels des drains de Nozières 1 et 2 ainsi que les chambres de captage. Il s'étendra 3m à l'aval de la chambre de captage de Nozières 2.
Fumade Grande	Il est localisé sur une partie de la parcelle n° 66 section AP de la commune de Dienne.

	Il correspond au périmètre actuel. Après la reprise du drain, une consultation de l'ARS sera faite pour étudier la nécessité de revoir l'emprise du périmètre.
Lac du Pêcher	Il est localisé sur une partie des parcelles n° 17 et n° 25 section AN – commune de Dienne (futurs parcelles n°39 et 40 section AN) Il s'étendra sur 40 m en amont du captage en suivant le tracé des drains et englobant la totalité de ceux-ci, 8 m latéralement des drains et 5 m en aval de la chambre de captage
Réservoir de Dril	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 71 section AZ de la commune de Dienne avec une distance de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.
Réservoir du Chaumeil	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 77 section AS de la commune de Dienne avec une distance de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Nozières 1 et 2	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> La totalité des parcelles 32, 33, 43 à 56 section AC - commune de Dienne Partie de la parcelle n° 68 section AC (future parcelle n°70) - commune de Dienne
Fumade grande	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> Partie des parcelles n° 63 et 66 (future parcelle n°95) section AP- commune de Dienne
Lac du Pêcher	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> La totalité des parcelles n° 18 section AN - commune de Dienne Partie des parcelles n° 16, 17 (future parcelle n°39), 25 (future parcelle n°41) et 28 section AN - commune de Dienne

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de point d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an pour le PPR des captages Nozières
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (cas des pâturages d'altitude non mécanisables) pour le PPR des captages Fumade grande et Lac du Pêcher
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

5-4 : Travaux nécessaires à la protection des ressources

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Chaque ouvrage devra être muni d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération. L'ensemble des éléments corrodés seront repris.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

- **Captage Fumade grande :**
 - Le drain sera repris et éventuellement la chambre de captage. Après la reprise du drain, une consultation de l'ARS sera faite pour étudier la nécessité de revoir l'emprise du périmètre de protection immédiate.
 - **Captage de Nozières 1 et 2 :**
 - Reprise des drains de captages de Nozières 1 et 2 par une tranchée suffisamment profonde, digitée si besoin, de manière à ce que l'eau ne s'écoule plus dans le talweg,
 - Réfection de la chambre de captage Nozières 1 si conservation,
 - Réfection de la chambre de captage Aval Nozières 2,
 - Clôture de l'ensemble de la zone depuis le haut en incluant le ou les ouvrages,
 - Les points d'abreuvement localisés en aval de Nozières 1 et en amont de Nozières 2 sur la parcelle n°68 section AC (future parcelle n°70 section AC) devront être déplacés de la manière suivante :
 - le point d'abreuvement situé en aval sera déplacé à environ 150 m en aval (piquet Z3 relevé par le géomètre),
 - le point d'abreuvement situé en amont sera déplacé à environ 175 m (piquet Z1 relevé par le géomètre).
- Les nouveaux points d'abreuvement seront équipés de flotteur anti-débordement et du gravier devra

recouvrir le sol autour de ces points pour éviter que l'eau stagne.

- **Captage Lac du Pêcher**
 - L'échelle rouillée sera remplacée par une échelle en acier inoxydable,
 - Le chemin qui traverse le périmètre de protection immédiate devra être déplacé en aval du périmètre.

Un poste de désinfection permanent devra être installé sur chaque unité de distribution.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Dienne devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Dienne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Dienne, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Dienne indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur de la commune de Dienne.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Dienne et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Dienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 12 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite. En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

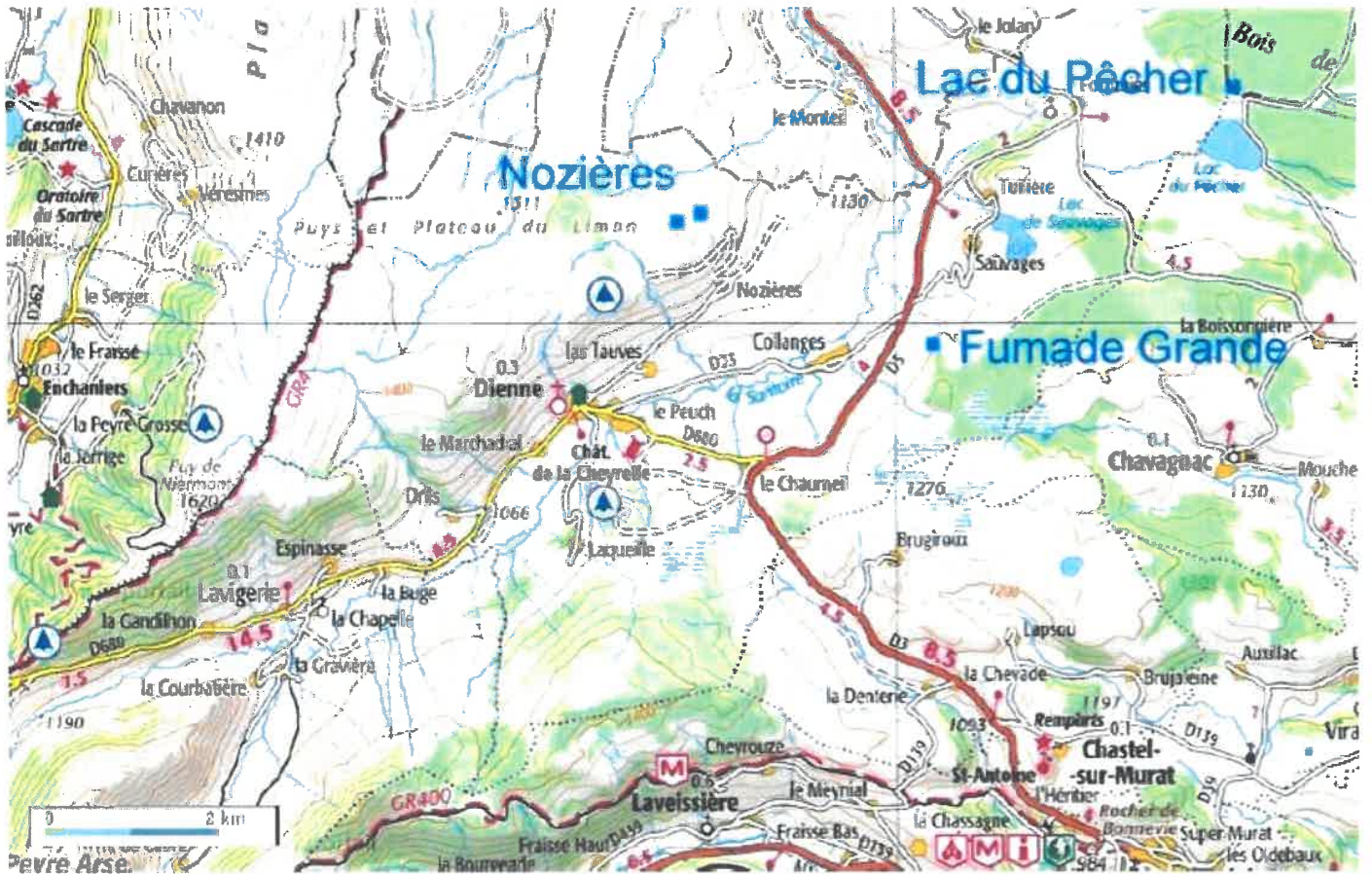
ANNEXES

Localisation des captages

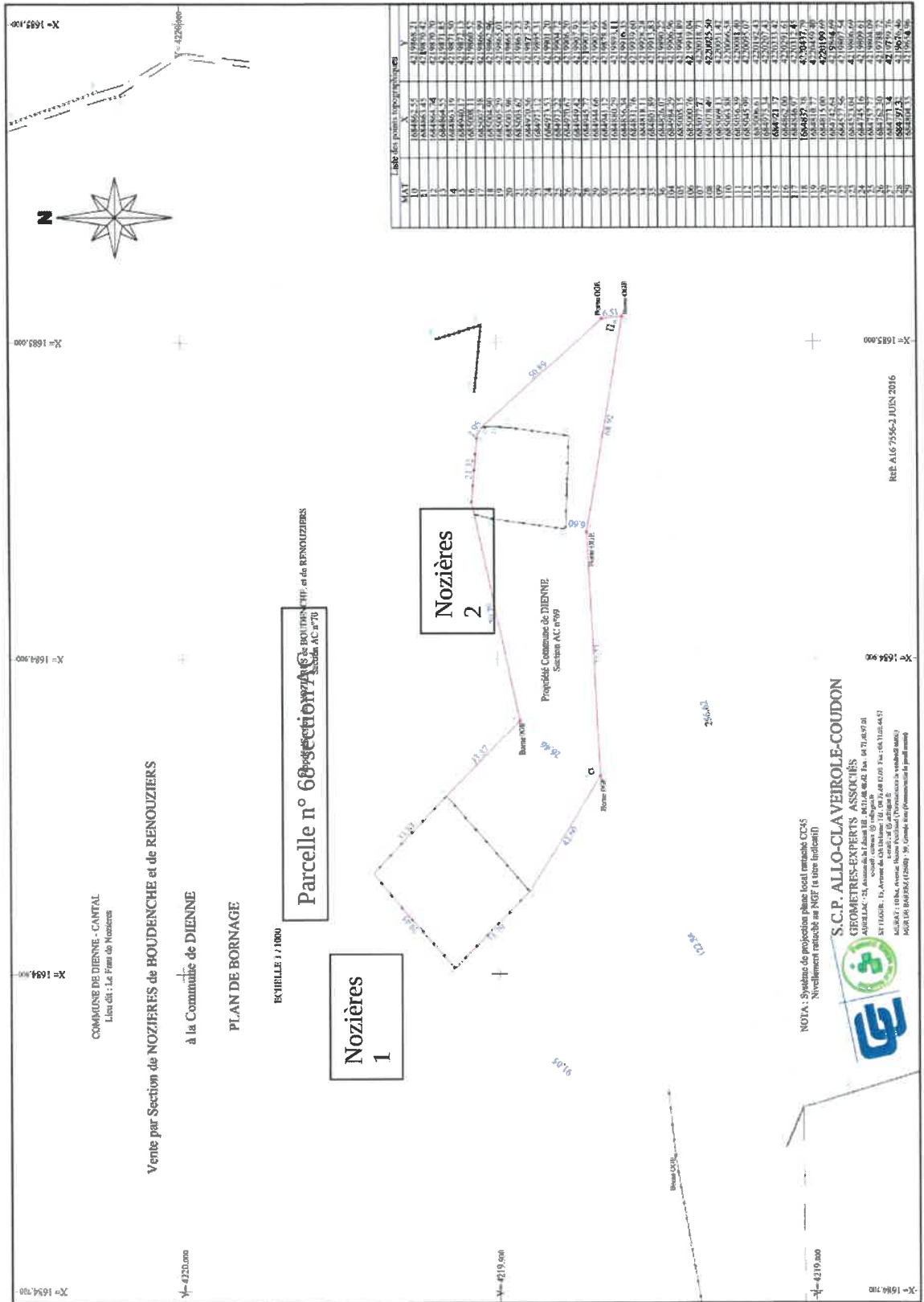
Plan des Périmètres de Protection

Localisation des points d'abreuvement

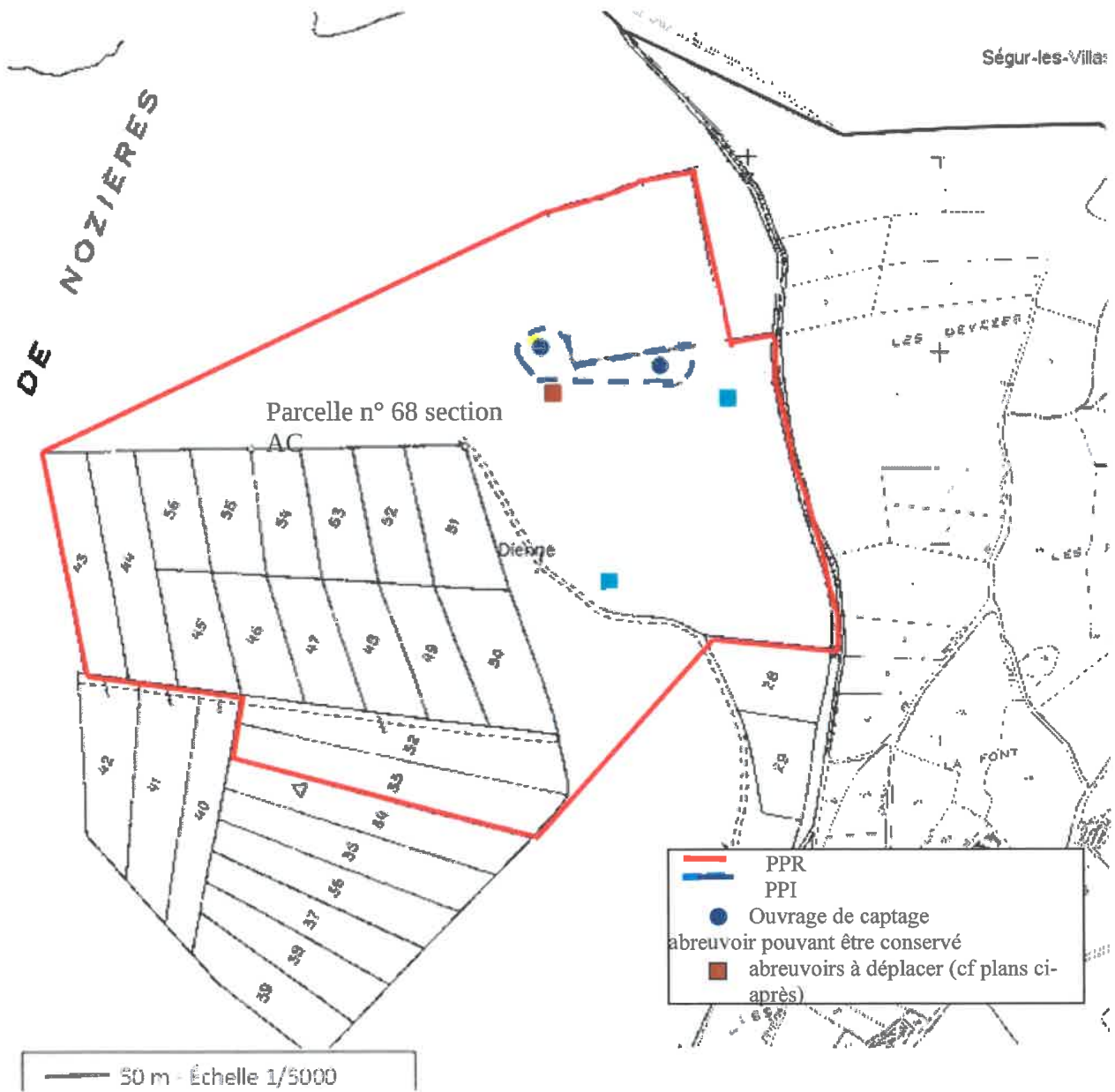
Localisation des captages



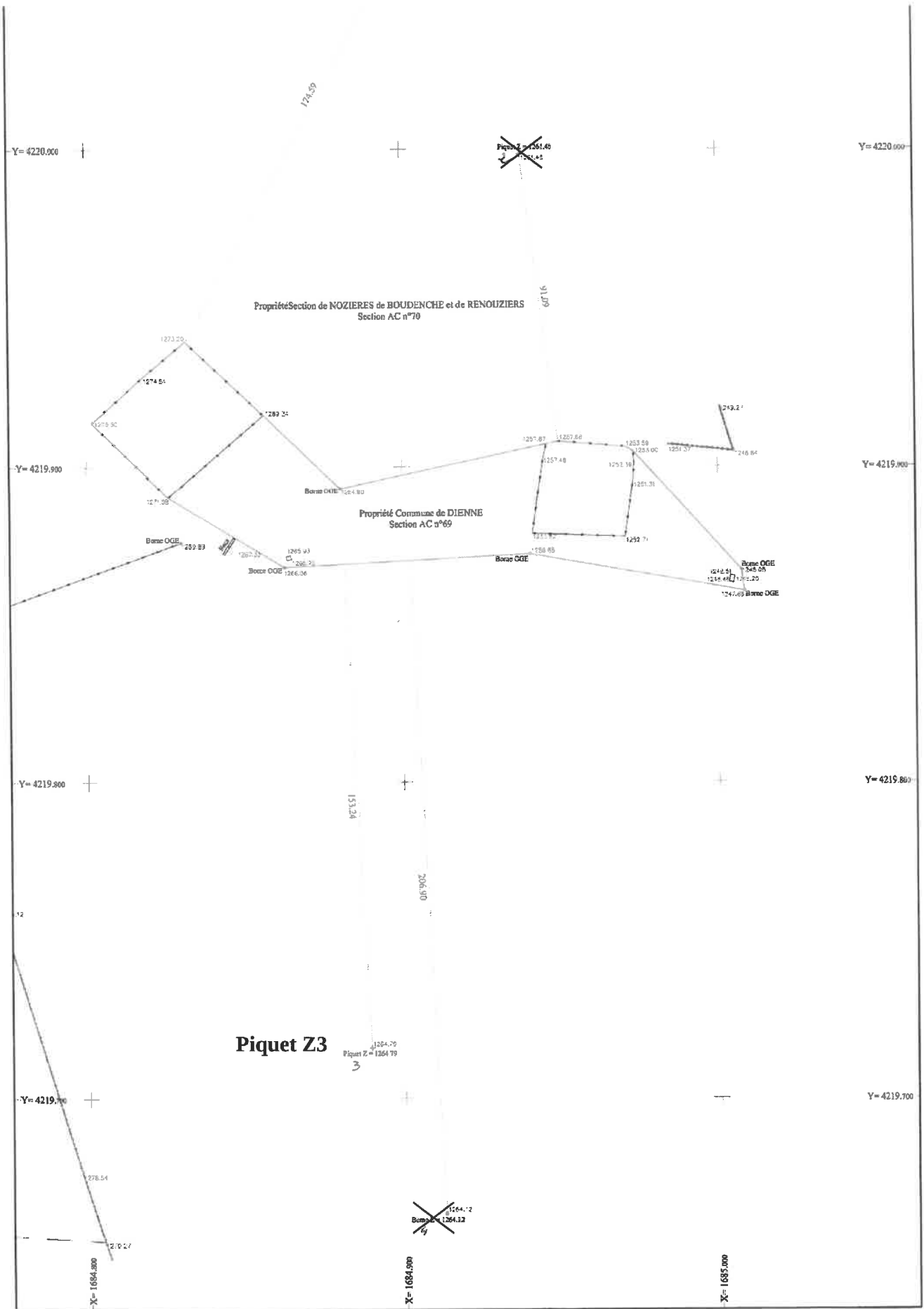
Périmètre de Protection immédiate des captages de Nozières 1 et 2



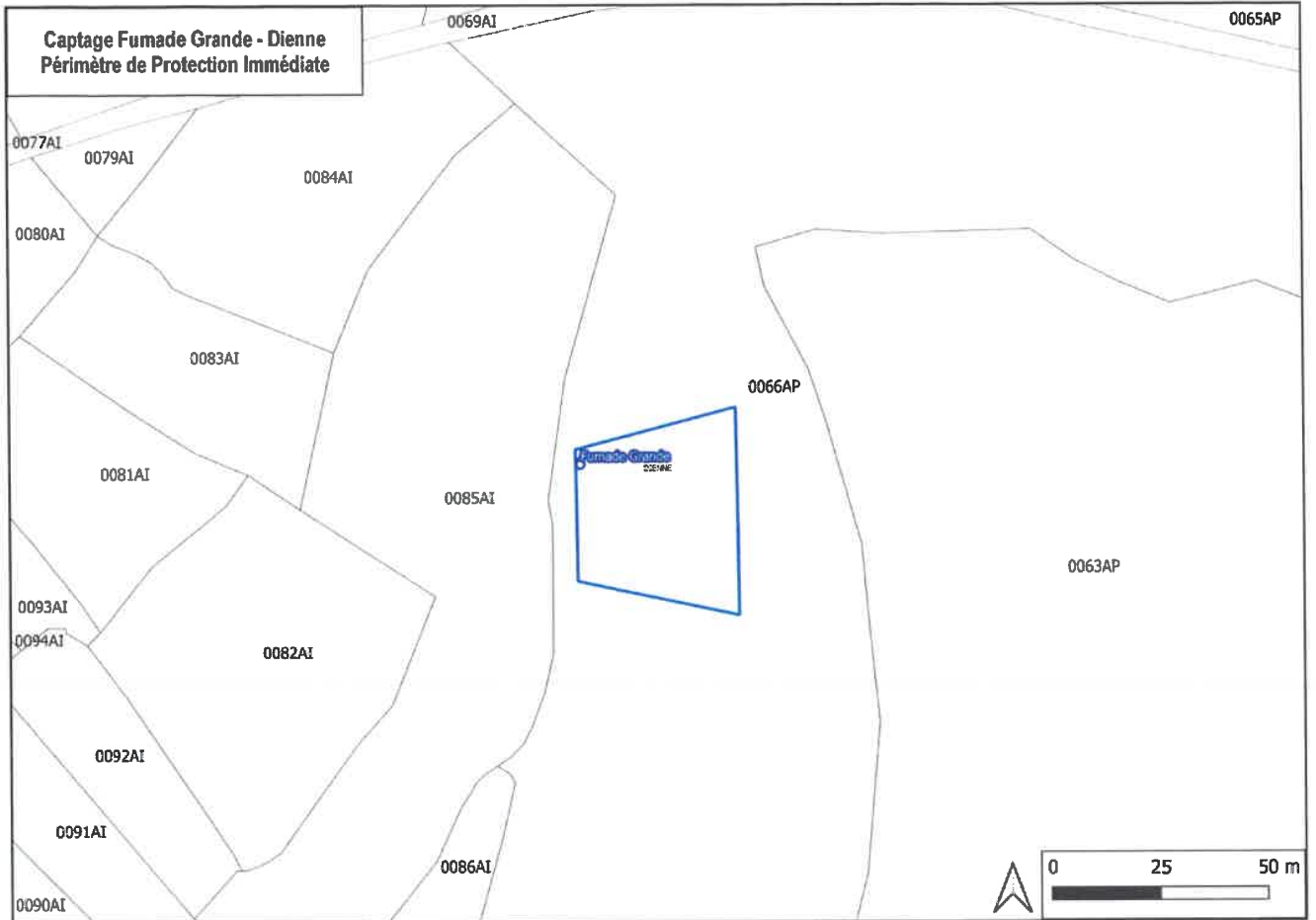
Périmètre de Protection rapprochée des captages de Nozières 1 et 2

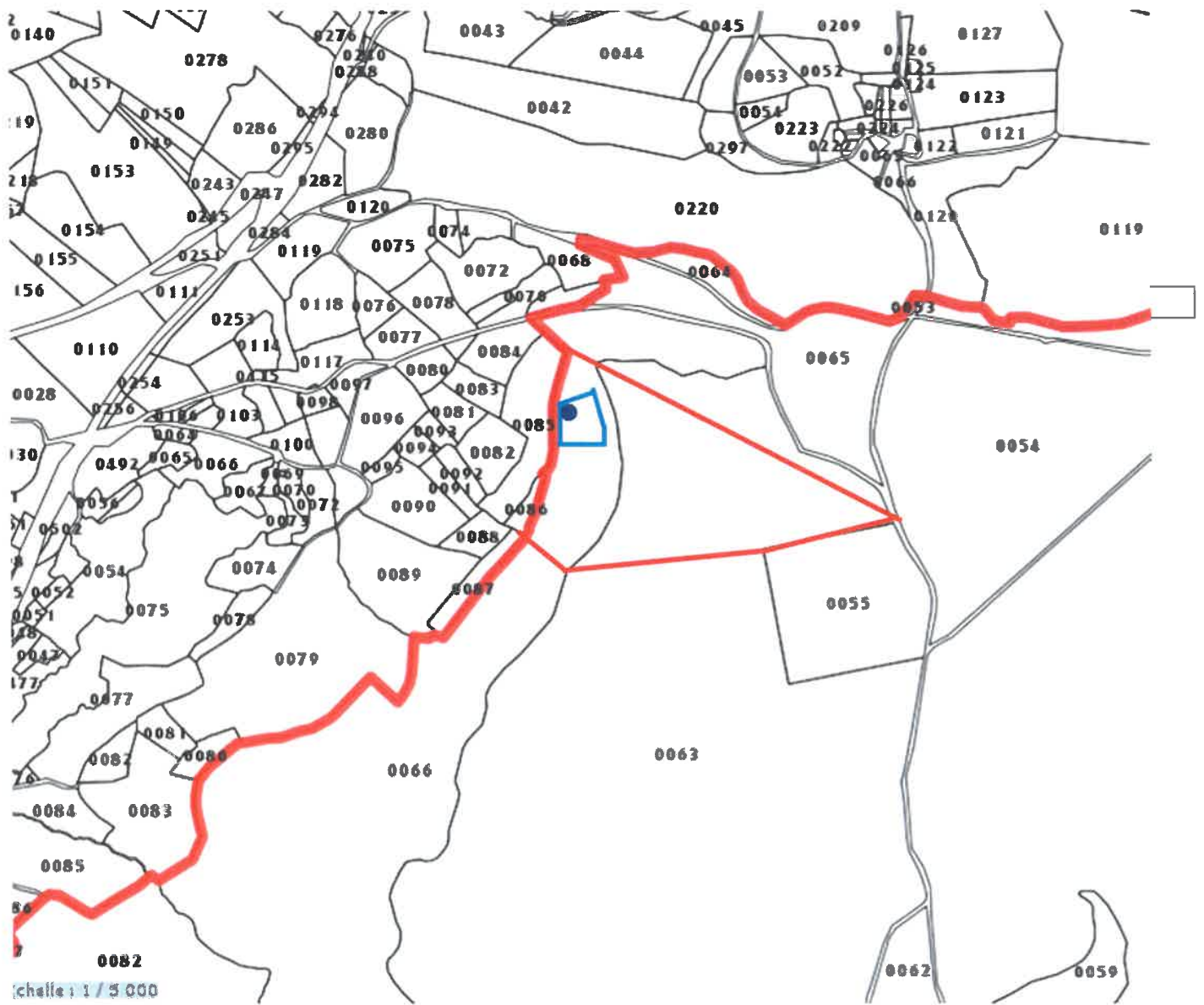


Localisation des futurs points d'abreuvement



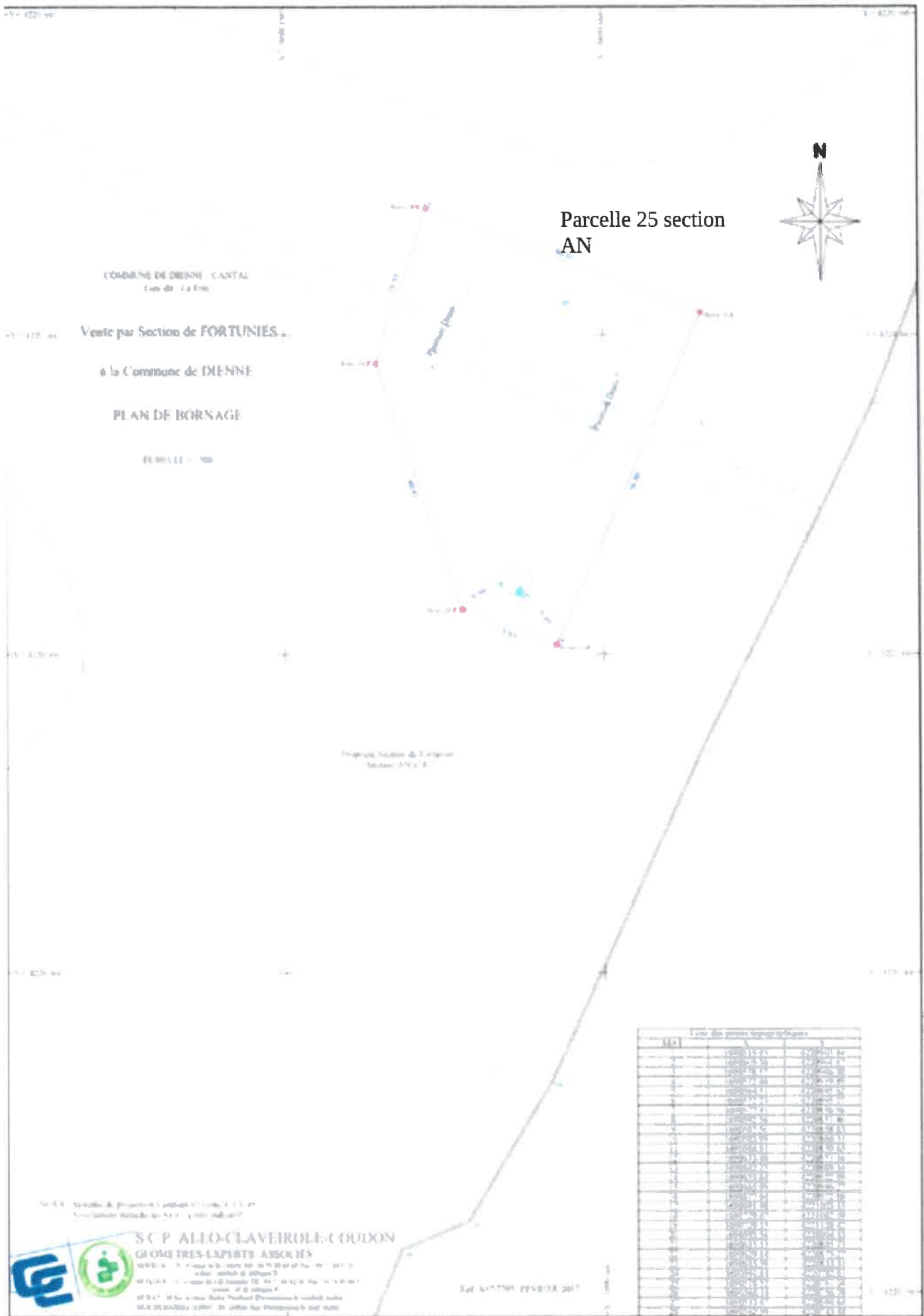
Périmètres de Protection immédiate du captage Fumade Grande



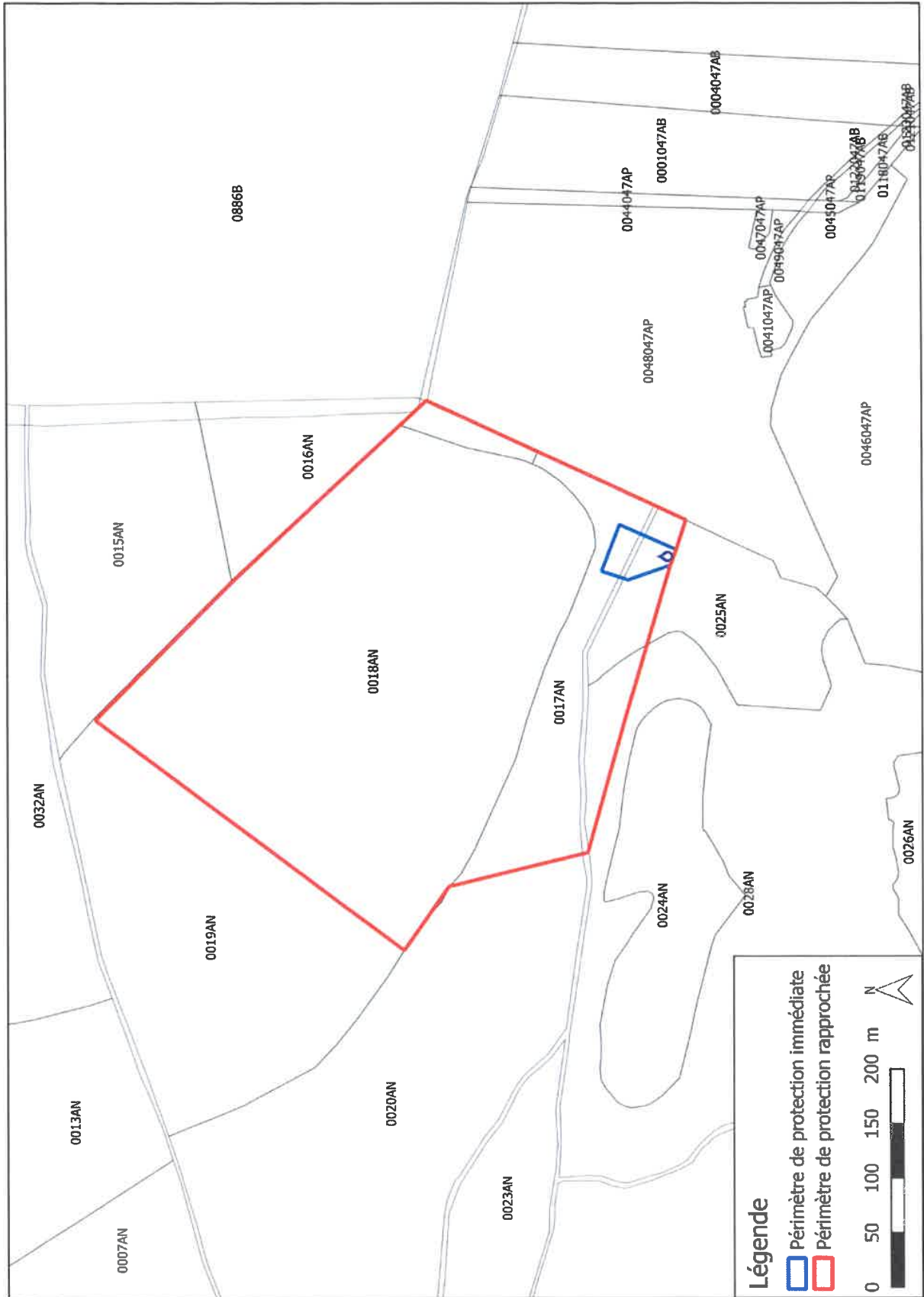


— Périimètre de protection immédiate
 — Périimètre de protection rapprochée

Périmètre de Protection immédiate du captage Lac du Pêcher



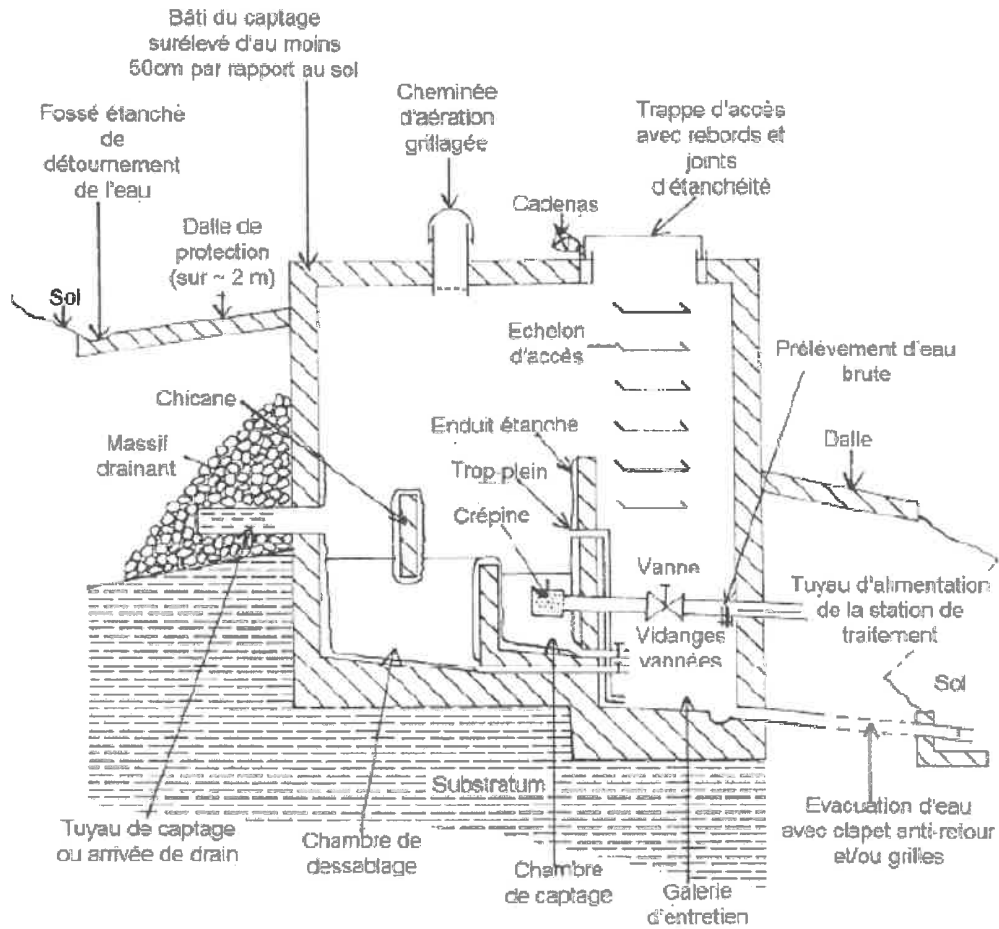
Périmètre de Protection rapprochée du captage Lac du Pécher



P 19/20

ARS Auvergne-Rhône-Alpes -- Délégation Départementale du Cantal

Schéma de conception d'un captage





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020- 722 du 15 juin 2020
portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de restauration du lit
et des berges de l'Alagnon et ses affluents, sur les communes de Vieillespesse, Lastic et Saint Poncy,
présentés par le SIGAL

Le Préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu l'AP n°2018-869 du 05 juillet 2018 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par Hautes Terres Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents ;

Vu l'AP n°2018-870 du 05 juillet 2018 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et ses affluents déposé par St Flour Communauté, dossier réalisé par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents

Vu la liste des travaux programmés sur la période prévue en 2020 adressée le 06 avril 2020 ;

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges pour l'année 2020 dans le cadre de la DIG AP n°2018-869 du 5 juillet 2018, entre Hautes Terres Communauté et le SIGAL en date du 02 mars 2020

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges pour l'année 2020 dans le cadre de la DIG AP n°2018-869 du 5 juillet 2018, entre St Flour Communauté et le SIGAL en date du 06 mars 2020

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation d'occupation temporaire des terrains ;

Considérant que les arrêtés susvisés n°2018-869 et n°2018-870 du 05 juillet 2018, conformément à leur article 3, nécessite un arrêté complémentaire pour la réalisation des travaux de restauration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Nature des travaux réalisés :

Le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL), chargé de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges rattachés au contrat territorial Vert et bleu reconnu d'intérêt général est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur les communes de Vieillespesse, Lastic rattachées à St Flour Communauté et la commune de Saint Poncy rattachée à Hautes Terres Communauté, afin de réaliser les travaux prévus conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé, sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux sont conformes à ceux listés dans l'arrêté préfectoral de DIG :

- restauration classique de ripisylve
- revégétalisation
- mise en défens (aménagement de points d'abreuvement, de franchissement, mise en place de passerelles)
- restauration de berge par génie végétal.

Pour rappel, les travaux ont été définis à la suite de rencontres entre le SIGAL et les exploitants concernés qui ont validé la nature de ces travaux. Ces travaux sont donc prévus en fonction de leurs besoins et ils sont de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, ainsi qu'à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus chez lui pourront être annulés.

Article 2 – Emplacement des travaux et voie d'accès :

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Article 3 – Conditions d'occupation des terrains :

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 4 - Remise en état des lieux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté

Les travaux sont programmés pour l'année 2020. Les conditions météorologiques pouvant modifier éventuellement le calendrier initial d'exécution, la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2021.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmis:

- aux 2 communautés de communes
- et aux communes de Vieillespesse, Lastic et Saint Poncey

Le SIGAL, quant à lui, est chargé d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Article 8 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le SIGAL pour le compte de Hautes Terres Communauté et de Saint Flour Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 15 juin 2020

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

ARRETE n°2020-0725 du 17 juin 2020
portant renouvellement de l'autorisation de création de deux aérodromes privés
sur le territoire de la commune de Lugarde

LE PRÉFET DU CANTAL,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D 211-4, D 211-5, D 212-1 et D 212-2, D 231.1 et D 233.1 à D 233.8 du code,

Vu le code des transports, notamment les articles L.6300-1, L.6311-2 et L.6312-2 du code,

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 à 82 et 115 à 119 du code,

Vu l'arrêté du Ministre des travaux publics et des transports en date du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome, notamment l'article 3,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs,

Vu la circulaire interministérielle AC N°35 DBA du 28 juin 1973 modifiée relative aux aérodromes privés,

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par Madame Sylvie POMMIER, domiciliée « le Carnival », 301, chemin du Ruva, 38190 Laval, en vue d'être autorisée à créer deux aérodromes privés, sur le territoire de la commune de Lugarde,

Vu l'avis du Maire de Lugarde en date du 24 avril 2020,

Vu l'avis des différents services administratifs consultés,

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : l'autorisation de création de deux aérodromes privés sur le territoire de la commune de Lugarde selon les photos et plans annexés au présent arrêté délivrée à Madame Sylvie POMMIER, domiciliée « le Carnival », 301, chemin du Ruva, 38190 Laval, est renouvelée pour deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconductible sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Localisation :

– **parcelle dite « le Suc du Chien »**,

les coordonnées géographiques de la plate-forme relevées au GPS sont les suivantes :

coordonnées moyennes 45°17'09''N - 2°46'08''E,
QFU de décollage 093,
QFU atterrissage 273.

– parcelle dite « La Ceppe »,

les coordonnées géographiques de la plate-forme relevées au GPS sont les suivantes :

coordonnées moyennes 45°16'52''N - 2°46'13''E
QFU de décollage 320
QFU atterrissage 275.

ARTICLE 4 : Ces aérodromes pourront être utilisés en permanence, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

ARTICLE 5 : Au cours des prises de terrain, main droite, tout survol des habitations et des bâtiments de fermes voisines ou des voies de circulations ouvertes est interdit. L'utilisation simultanée des deux aérodromes est formellement interdite.

Les mouvements d'aéronefs ne pourront s'effectuer que de jour, selon les règles de vol « VFR ».

ARTICLE 6 : La présence de ces aérodromes privés sera signalée au public, au moyen de panneaux posés et entretenus par le demandeur, sur toutes les voies de pénétration possibles.

ARTICLE 7 : Les aérodromes ne pourront être utilisés que par les pilotes dont les noms figurent sur la liste déposée en sous-préfecture de Saint-Flour. La liste sera tenue à jour. Les pilotes posséderont la qualification montagne-roue, adaptée aux caractéristiques des pistes de type altisurface.

ARTICLE 8 : Ces aérodromes se situent sous la zone réglementée LF-R 68 D (FL085), pouvant être abaissée au sol par la mise en œuvre de zones réglementées temporaires, dans laquelle se déroulent des activités d'entraînement au combat, des activités spécifiques des armées et des vols d'aéronefs d'État télépilotes non habités.

Ils se situent également à proximité des zones réglementées LF-R 593 A « les Puys » (800ft ASFC/5700ft AMSL) et LF-R 593 B « les Puys » (800ft ASFC/7800ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions et à l'intérieur du SETBA « Ardèche » (surface/500ft ASFC), secteur dédié à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude à une hauteur inférieure à 150 mètres.

En conséquence :

L'activité des aérodromes devra se dérouler strictement en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 368 B qui sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66,

L'activité ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 593 A et B lorsque celles-ci sont actives, les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert : 0800 24 54 66,

Les utilisateurs de ces aérodromes devront adopter la plus grande prudence lors des évolutions dans le SETBA précité (cf. MILAIP France-ENR 5.2).

ARTICLE 9 : Les plates-formes seront exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés et de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

ARTICLE 10 : Les plates-formes ne devront faire l'objet d'aucuns travaux ou modification des lieux, aucun stockage de carburant n'y sera réalisé.

ARTICLE 11 : Aucun aéronef ne pourra prendre le départ des aérodromes à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

ARTICLE 12 : Sont notamment interdit sur les aérodromes l'écologie, ainsi que toutes activités de transport aérien ou de transport aérien, telles que ces activités sont définies par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 13 – Les agents chargés du contrôle des plates-formes ainsi que tous les agents appartenant aux services du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, sur les plates-formes et leurs dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des arrivées et départs d'aéronefs, côté et paraphé, sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 14 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Madame Sylvie POMMIER devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, (Brigade de Police Aéronautique), 215 rue André Philip 69003 Lyon (Tel : 04.26.22.98.97 Courriel : bpa-sudest-dzpfaf-69@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle etc ...)** ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 15 – **Tout incident ou accident survenant sur les plates-formes sera porté sans délai à la connaissance du Commandant de la brigade de gendarmerie locale qui en informera la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (tél : 04 73 62 72 07)**

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de Lugarde, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur régional des douanes d'Auvergne, le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au Maire de Lugarde et à Madame Sylvie POMMIER.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Signé
Monique CABOUR.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 0681 du 10 JUIN 2020
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 27 décembre 2019 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 juin 2020** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,

VU l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 juin 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 14 juin 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Charbel ABOUD



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 0683 du 10 JUIN 2020
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 10 septembre 2019 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 juin 2020** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 juin 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 14 juin 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Charbel ABOUD



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 0682 du 10 JUIN 2020
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 08 octobre 2019 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 juin 2020** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 juin 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 14 juin 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Charbel ABOUD

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 :

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac :

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents de :

- Valuejols
- Val d'Arcomie
- Ydes
- Ytrac

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2020

Le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Arrêté n°2020-04-0003

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 14 avenue des Pupilles de la Nation - 15000 Aurillac géré par l'association ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (Éthylotest antidémarrage) médico-administratif
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2012-473 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA spécialisé "alcool" géré par l'association ANPAA 15 sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA 15, est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA 15, soit jusqu'au 28 décembre 2024.

Article 2 : La directrice du CSAPA spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA 15, s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'usager, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 14 FEV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

**ARRETE n° 2020 – 0726 du 18 juin 2020
fixant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L145-34, L145-35 et D145-12 à D145-19,
Vu le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal en date du 10 février 2020,
Vu le courrier du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal en date du 11 février 2020,
Vu le courrier du président de la Chambre des Notaires du Cantal du 8 juin 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal comporte une section composée de deux bailleurs, deux locataires et une personne qualifiée.

ARTICLE 2 : La commission départementale de conciliation du Cantal est composée des membres désignés ci-dessous :

* **Au titre des personnes qualifiées :**

- Titulaire : Maître Jean-Marie HENRI - Notaire honoraire – 66 avenue du Général Milhaud 15130 BP525 ARPAJON-sur-CERE
- Suppléante : Maître Anaïs MANHES-BLONDEAU - Notaire honoraire - 66 avenue du Général Milhaud BP525 15130 ARPAJON-sur-CERE

* **Au titre des représentants des bailleurs :**

- Titulaire : M. Thierry PERBET, 2 rue Hyppolyte Dejou Carbonat 15130 ARPAJON-sur-CERE
- Suppléant : M. Christian VABRET, 902 route de Crespiat 15130 ARPAJON-sur-CERE

- Titulaire : M. David DELPON, SAS DELPON, 5 avenue du Garric 15000 AURILLAC
- Suppléant : M. Bernard VILLARET, Chambre de Commerce et d'Industrie, 44, boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC-

* **Au titre des représentants des locataires :**

- Titulaire : M. Philippe FRONTIL, 27 rue Pablo Picasso 15000 AURILLAC
- Suppléant : M. Claude MEINIER, 5, Avenue des Volontaires 15000 AURILLAC

- Titulaire : Mme France GRAU, VIAL'TRAITE SERVICE, ZI du Martinet 15300 MURAT
- Suppléant : Mme Rose GOUTILLE, 23 place de l'Église 15240 SAIGNES

.../...

ARTICLE 3 : Maître Jean-Marie HENRI désigné au titre des personnes qualifiées assurera la présidence de la commission.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Aurillac, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de
la Légalité et des Collectivités
Territoriales**

**ARRÊTÉ n° 2020 – 0727 du 18 juin 2020
portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE
sise 5, rue Chalgrin à Paris (75) pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 12 juin 2020 à la Préfecture du Cantal par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à PARIS (75) représentée par M. Rémy ANGELO, son président,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5, rue Chalgrin à PARIS (75) représentée par M. Rémy ANGELO, son président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 – 15 – CC – 06.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 – 0728 du 18 juin 2020
portant habilitation de la SARL COGEM
sise 6D, rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63) pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 5 juin 2020 à la Préfecture du Cantal par la SARL COGEM sise 6D, rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63) représentée par M. Jacques GAILLARD, son gérant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL COGEM sise 6D, rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63) représentée par M. Jacques GAILLARD, son gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 – 15 – CC – 05.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL COGEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex I,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Pôle éducation & sécurité
routière**

**Arrêté n° 2020 - 718 du 12 juin 2020
modifiant l'arrêté n° 2018-0255 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière
AGRÉMENT N° R 13 015 0001 0**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.223-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0255 du 26 février 2018 autorisant Madame Annick Billard à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Prévention routière formation » dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour 75001 Paris sous le numéro d'agrément R 13 015 0001 0

Vu la demande présentée par Madame Annick Billard en date du 11 juin 2020 en vue d'utiliser deux salles de formation supplémentaires pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'exploitation de son établissement portant agrément n° R 13 015 0001 0 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-0255 du 26 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

**HOTEL L'ANDER
6 Avenue du commandant Delorme
15 100 St Flour**

**Mairie d'Aurillac
Salle 1 Bâtiment de l'horloge
8 place de la Paix
15 000 Aurillac**

Monsieur Gaspard Michardière, Directeur régional est le responsable de la gestion technique et administrative des stages

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick Billard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 juin 2020,
le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr